

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N°2009-051
fixant la liste des jours fériés, chômés
et payés au titre de l'année 2009

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°66-035 du 19 décembre 1966 déclarant la journée du 29 mars journée commémorative des morts des événements de 1947 ;
- Vu la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail ;
- Vu le décret n°62-150 du 28 mars 1962 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire, des jours fériés chômés et des jours fériés chômés et payés ;
- Vu le décret n°68-172 du 18 avril 1968 portant réglementation des heures supplémentaires de travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés, modifié et complété par le décret n°72-226 du 06 juillet 1972 ;
- Vu le décret n°99-145 du 24 février 1999 déclarant fériée la journée du 8 mars, journée internationale de la femme ;
- Vu le décret n° 2005-329 du 31 mai 2005 abrogeant le décret n°97-1149 du 16 septembre 1997 et portant création d'un Conseil National du Travail ;
- Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2008-109 du 18 janvier 2008 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son ministère ;
- Vu le décret n°2008-427 du 30 avril 2008, modifié et complété par les décrets n°2008-596 du 23 juin 2008, n°2008-768 du 25 juillet 2008 et n°2009-001 du 4 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Après avis du Conseil National du Travail en date du 17 décembre 2008 ;
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ;
- En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 81, alinéa 3, de la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail, les journées ci-après sont fériées, chômées et payées, au titre de l'année 2009 :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1. Jeudi 1 ^{er} janvier | : Jour de l'An |
| 2. Dimanche 8 mars | : Journée internationale de la femme ; journée chômée et payée un que mont pour les femmes |
| 3. Dimanche 29 mars | : Journée commémorative des morts des événements de 1947 |
| 4. Dimanche 12 avril | : Pâques |
| 5. Lundi 13 avril | : Lundi de Pâques |
| 6. Vendredi 1 ^{er} mai | : Fête du Travail |
| 7. Jeudi 21 mai | : Ascension |
| 8. Dimanche 31 mai | : Pentecôte |
| 9. Lundi 1 ^{er} juin | : Lundi de Pentecôte |
| 10. Vendredi 26 juin | : Fête nationale |
| 11. Samedi 15 août | : Assomption |
| 12. Dimanche 1 ^{er} novembre | : Toussaint |
| 13. Vendredi 25 décembre | : Noël |

Article 2 : Ces journées sont obligatoirement chômées, sauf pour les types d'établissements et les catégories de travailleurs énumérés en annexe du présent décret qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail.

Article 3 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et télévisée, ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 4 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 12 janvier 2009

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Charles RABEMANANJARA

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

ABDOU SALAME

Haja Nirina RAZAFINJATOVO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Ivohasina RAZAFIMAHEFA

ANNEXE

LISTE DES TYPES D'ETABLISSEMENTS ET DES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS AUTORISES A DEROGER AU CHOMAGE DES JOURS FERIES CHOMES ET PAYES

- Entreprises agricoles, en ce qui concerne strictement le personnel nécessaire au soin du bétail et de la volaille ;
- Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération ;
- Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit ;
- Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maison de santé, pharmacie ;
- Etablissements de bains ;
- Entreprises de transports ;
- Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;
- Entreprises d'émission et de réception de télécommunications ;
- Etablissements d'émission radio et télévision destinée au public, en ce qui concerne le personnel assurant l'émission, l'animation et l'information ;
- Hôtels, restaurants, débits de boissons, débits de tabacs, magasin de fleurs naturelles ;
- Etablissements de tour opérateur, en ce qui concerne le personnel affecté à la réception et les guides touristiques ;
- Marchands au détail de denrées alimentaires ;
- Etablissements de commerce de détail ;
- Personnel affecté au gardiennage et à la sécurité.

Vu pour être annexé au décret n° 2009-015 du 12 janvier 2009

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Charles RABEMANANJARA